ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 janvier 2001

dans l'affaire T-328/00 R, Mario Costacurta contre Commission des Communautés européennes

(Fonctionnaires — Procédure de référé — Recevabilité du recours principal)

(2001/C 134/50)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-328/00 R, Mario Costacurta, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par Me M. Petit, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de ce dernier, 74, Val Sainte-Croix, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valsesia et J. Currall), ayant pour objet une demande visant à obtenir, d'une part, le sursis à l'exécution de la décision implicite de rejet de la demande du requérant enregistrée le 23 juin 2000 et, d'autre part, qu'il soit dit pour droit que le requérant doit, à titre provisoire, être réaffecté sur la base de l'article 3 de l'annexe X du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le Président du Tribunal a rendu le 16 janvier 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 janvier 2001

dans l'affaire T-342/00 R, Petrolessence et Société de gestion de restauration routière (SG2R) contre Commission des Communautés européennes

(Procédure de référé — Concurrence — Concentration – Recevabilité — Urgence — Mise en balance des intérêts)

(2001/C 134/51)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-342/00 R, Petrolessence, Société de gestion de restauration routière (SG2R), établies à Nancy (France), représentées par Mes F. Puel, avocat aux barreaux des Hauts-de-Seine et de Bruxelles, et M. Troncoso Ferrer, avocat aux barreaux de Pampelune et de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me C. Kaufhold, 24, avenue Marie-Thérèse, contre Commission des Communautés européennes

(agents: M. W. Mölls et Mme F. Siredey-Garnier), ayant pour objet une demande visant, d'une part, à obtenir qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 13 septembre 2000 portant rejet de la proposition de TotalFina Elf relative à l'agrément des requérantes comme cessionnaires de six stations-service autoroutières et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la Commission d'ordonner à TotalFina Elf de suspendre l'exécution de l'engagement repris sous le point 36 de l'annexe «engagements proposés par TotalFina» de la décision de la Commission du 9 février 2000, autorisant l'acquisition de l'entreprise Elf Aquitaine par TotalFina, en ce qu'il concerne les six stations-service dont la cession aux requérantes avait été proposée le 12 août 2000 par TotalFina Elf à la Commission, le Président du Tribunal a rendu le 17 janvier 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 26 janvier 2001

dans l'affaire T-353/00 R, Jean-Marie Le Pen contre Parlement européen

(Procédure de référé — Acte du Parlement — Déchéance d'un mandat parlementaire résultant de l'application du droit national — Recevabilité — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts)

(2001/C 134/52)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-353/00 R, Jean-Marie Le Pen, demeurant à Saint-Cloud (France), représentée par Me F. Wagner, avocat, contre Parlement européen (agents: MM. H. Krück et C. Karamarcos), soutenu par République française (agents: MM. D. Wibaux et G. de Bergues), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision prise en la forme d'une déclaration de Mme la présidente du Parlement européen en date du 23 octobre 2000, le Président du Tribunal a rendu le 26 janvier 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il est sursis à l'exécution de la décision prise en la forme d'une déclaration de Mme la présidente du Parlement européen en date du 23 octobre 2000, pour autant qu'elle constitue une décision du Parlement européen par laquelle ce dernier a pris acte de la déchéance du mandat de membre du Parlement européen du requérant.
- 2) Les dépens sont réservés.